

S.E.M.V.A.T.

Entre les soussignés :

- La SOCIETE ANONYME d'ECONOMIE MIXTE des TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS de l'AGGLOMERATION TOULOUSAINNE,

représentée par son Directeur Général,  
Monsieur Michel MONTAZEL

d'une part,

- Le Syndicat du Personnel et Maîtrise de la S.E.M.V.A.T. C.G.T.-F.O.,

représenté par MM. LAFAILLE Claude  
MORANNE Jacques

- Le Syndicat du Personnel et Maîtrise de la S.E.M.V.A.T. C.F.D.T.,

représenté par MM. d'HOE Gérard  
CLAVAUD Claude

C.C  
D. G  
C. C  
J.M  
G.

d'autre part,

en présence et sous l'égide de Monsieur SERY, Directeur Adjoint du Travail, agissant es qualité et, à partir du 21 OCTOBRE, en qualité de mandataire de Justice désigné par ordonnance rendue le 21 OCTOBRE 1987 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE statuant en référé

IL est CONVENU et ARRETE ce qui SUIIT :

## PROTOCOLE d'ACCORD

### PREAMBULE

Les parties signataires, soucieuses d'améliorer l'efficacité des relations sociales et du Droit Syndical dans le respect du service public, décident en préambule d'appliquer les principes suivants :

a/ Respect de la vocation spécifique de chacune des institutions représentatives du personnel : Comité d'Entreprise - Délégués du Personnel C.H.S.-C.T.

b/ Lorsqu'il s'agit d'une demande n'étant pas du ressort de l'une ou l'autre de ces institutions et justifiant l'intervention des Organisations Syndicales en tant que telles, celles-ci sont représentées légalement auprès de la Direction par les Délégués Syndicaux.

En conséquence, toute demande ou toute communication d'origine syndicale doit être formulée par un délégué syndical directement auprès de la Direction, du Département Affaires Sociales ou du Chef de Service concerné. Une réponse, au moins provisoire, devra être faite dans les 10 jours.

c/ En cas de réception d'une ou plusieurs Organisations Syndicales par la Direction, un Délégué Syndical fait obligatoirement partie de la délégation. Le ou les autres membres sont choisis par chaque organisation syndicale et mandatés par elle.

Le nombre des membres de la délégation sera fixé préalablement dans chaque cas par la Direction en concertation avec les Organisations Syndicales. Dans le cadre de la négociation annuelle, les délégations sont fixées comme suit : 4 pour la définition du calendrier ; 6 pour la négociation proprement dite.

d/ Afin de retrouver une certaine sérénité, les parties considèrent comme souhaitable que le nombre des négociations dans une même année soit limité.

La négociation annuelle doit englober l'ensemble des revendications pendantes au moment de son ouverture.

e/ Si une négociation est ouverte (cas notamment de la négociation annuelle), un calendrier sera dressé dès la première réunion commune des Organisations Syndicales.

La négociation ne pourra être close qu'au cours d'une réunion à laquelle l'ensemble des Organisations auront été conviées.

f/ En cas de signature d'un accord par une Organisation, celui-ci portera obligatoirement la signature d'un délégué syndical de ladite Organisation.

Les parties signataires sont ensuite convenues des dispositions énumérées ci-après, qui ont pour effet de mettre fin aux conflits en cours à l'intérieur de l'entreprise.

...

C. C  
J. G  
C. C  
J. M  
4

1/ APPLICATION de l'ARTICLE 5 a) de l'ACCORD d'ENTREPRISE du 27 FEVRIER 1987

L'application de cette disposition est annulée. Les parties sont d'accord pour examiner ultérieurement ce point dans le cadre de la révision du statut du personnel (v. article 12).

En conséquence, les agents ayant subi en 1986 ou en 1987 une réduction de leurs droits à congés du fait d'absences inférieures à 30 jours consécutifs, se verront recredités du nombre de jours de congés correspondant.

2/ APPLICATION de l'ARTICLE 5 b) de l'ACCORD d'ENTREPRISE du 27 FEVRIER 1987

Les parties constatent qu'il n'y a pas lieu de se prononcer par voie d'accord sur l'application d'une disposition de la Convention Collective Nationale.

En tout état de cause, il est bien précisé que le maintien du salaire s'entend comprises, s'il y a lieu, les soultes qui s'y ajoutent habituellement.

3/ PRIME EXCEPTIONNELLE de RESULTAT VERSEE en 1987

Cette prime reste en l'état pour 1987, sans que cela implique engagement pour l'avenir.

4/ PRIME de PRESENCE

- Les 280 F. qui avaient été intégrés en 1987 au salaire de référence au moment de la négociation annuelle en sont retirés.

- D'autre part, il est convenu que les temps d'absence forfaitaires (3 H.½) correspondant à la récupération par le personnel en roulement du temps passé au don du sang dans l'entreprise seront neutralisés au regard de la prime de présence et seront donc assimilés de ce point de vue à un temps de travail.

Cette disposition, destinée à supprimer une discrimination entre différentes catégories, prend effet en 1987.

5/ PRIORITE d'EMBAUCHE aux ENFANTS d'AGENTS

Les Organisations Syndicales ont rappelé l'importance qu'elles attachaient à ce qu'un effort particulier soit fait pour qu'en cas d'embauche les candidatures des enfants d'agents soient examinées avec une bienveillance particulière.

La Direction confirme qu'à qualification égale, et en fonction des besoins, ces candidatures seront examinées avec un soin particulier.

6/ PROCEDURES JUDICIAIRES OU DISCIPLINAIRES pour FAITS en RELATION avec le PRESENT CONFLIT

- La Direction confirme l'engagement verbal de Monsieur le Président de la S.E.M.V.A.T. concernant l'abandon des assignations en référé devant le Tribunal de Grande Instance.

C.C  
D.G  
C.C  
J.M  
4

- La Direction s'engage parallèlement à ne pas engager de poursuites disciplinaires internes pour tous les faits de même nature constatés à l'occasion de ce conflit (du 15 OCTOBRE au 23 OCTOBRE inclus).

7/ Pour les journées des 21 et 23 OCTOBRE, il sera retenu aux agents ayant fait grève une durée d'une heure par jour quelle que soit la durée effective des arrêts de travail.

#### 8/ TRAVAIL à TEMPS PARTIEL

Les parties signataires expriment leur volonté commune de limiter aux strictes nécessités imposées par le service public le recours aux emplois de conducteur à temps partiel.

La Direction s'engage à faire effectuer aux volontaires des heures complémentaires au delà de leur horaire contractuel toutes les fois que cela sera possible.

Par ailleurs, la Direction estime souhaitable que les agents engagés à temps partiel puissent connaître au moment de leur embauche la date à laquelle ils pourront, s'ils le souhaitent, passer à temps plein. Ceci ne sera possible que lorsque le rythme des départs en retraite sera redevenu normal, soit en 1989. La Direction s'engage, à ce moment, à planifier ces passages en fonction des besoins selon un calendrier précis.

Les propositions des Organisations Syndicales seront examinées à l'occasion de la négociation annuelle 1988.

#### 9/ RECUPERATION du SAMEDI 15 AOUT 1987 par les AGENTS de l'A.G.E.

Les parties signataires sont tombées d'accord sur la façon de décompter la durée annuelle du travail telle que pratiquée depuis 1982 dans les Services Techniques et les Services Administratifs. Cet accord figure en annexe 1 au présent protocole.

Il en résulte que tous les agents bénéficient, en jours ouvrables, des 11 jours fériés inscrits à la Convention Collective. Un jour férié tombant un samedi ne donne donc lieu à aucune prolongation du congé de l'agent en congé cette semaine là.

Pour 1987, et à titre exceptionnel, il est cependant convenu qu'un jour sera payé à tous les agents en repos fixe le samedi et le dimanche qui étaient en congé la semaine du 15 AOUT. De plus, les blâmes notifiés aux agents de l'A.G.E. absents le LUNDI 31 AOUT sont annulés.

#### 10/ ETUDE de l'INSTITUT de GESTION SOCIALE sur les POSTES d'OUVRIERS des SERVICES TECHNIQUES

Les Organisations Syndicales, signataires de l'accord du 8 AVRIL 1987, ne s'opposeront pas aux investigations de l'Institut de Gestion Sociale auprès du personnel.

Parallèlement, la Direction fera dispenser au personnel toute l'information nécessaire à une bonne compréhension du sens de cette étude. Elle confirme par ailleurs que les Organisations Syndicales seront invitées en temps utile à donner leur point de vue sur la validité des informations recueillies par l'I.G.S.

e.o.c  
J.G  
C.L  
J.M  
9

L'accord du 5 MARS 1982 sur la promotion dans les Services Techniques n'est pas remis en cause par cette étude.

#### 11/ REMUNERATION

L'augmentation de la valeur du point pour 1987 s'établit finalement comme suit, par rapport au niveau atteint en Décembre 1986 :

0,8 % au 1er MARS  
portée à 1,7 % au 1er JUIN  
portée à 2,3 % au 1er SEPTEMBRE

La prime de vacances est désormais indexée sur la valeur du point du mois de Décembre de l'année précédente et majorée en fonction de l'ancienneté (\*). Son montant est fixé à 105 points pour une ancienneté nulle. Compte tenu de l'exclusion de la masse de 280 F. correspondant à une partie de la prime de présence, le salaire de référence (conducteur 4° échelon) s'établit à 112351,31 F., soit une progression en masse de 3,60 % (G.V.T. inclus pour 0,44 %). Voir tableau en annexe 2.

Si des mesures intérieures ou extérieures venaient provoquer un déséquilibre dans les données du présent accord, les parties signataires se rencontreraient pour examiner la situation nouvelle ainsi créée.

#### 12/ REVISION du STATUT du PERSONNEL de la S.E.M.V.A.T.

Les parties conviennent de relire ensemble à partir de MARS 1988, selon un calendrier à définir, les différents textes constituant le statut du personnel de la S.E.M.V.A.T. dans un esprit de simplification, de clarification et de modernisation.

Cette relecture en commun devrait permettre de rédiger un nouveau document portant statut du personnel.

13/ La Direction étudiera les différents postes occupés par les Receveurs au coefficient 170 et présentera ses conclusions lors de la négociation annuelle 1988.

(\*) Il est convenu que le même taux d'ancienneté sera appliqué à l'ensemble des catégories pour le calcul de cette prime.

Le présent accord est conclu conformément aux articles L. 132-2 et suivants du Code du Travail.

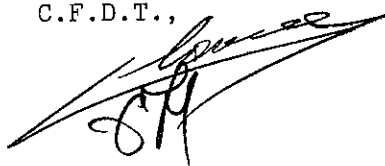
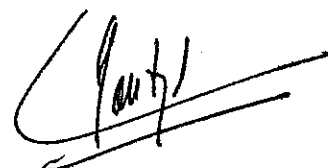
Il sera déposé à la Direction du Travail (Transports) et au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail.

Fait à TOULOUSE, le 16 NOVEMBRE 1987

Le Syndicat  
C.G.T.-F.O.,

Le Syndicat  
C.F.D.T.,

Le DIRECTEUR GENERAL,

PREAMBULE :

Le présent accord s'inscrit dans le contexte suivant :

- horaire hebdomadaire de 38 heures,
- 5 semaines de congés payés,
- article 32 de la Convention Collective Nationale sur le bénéfice de 11 jours fériés dans sa rédaction actuelle.

Il est expressément convenu que la modification de l'une quelconque de ces données autorise chacune des parties signataires à provoquer une réunion paritaire aux fins de révision de cet accord.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent accord est de fixer une durée annuelle du travail servant de référence permanente d'une année à l'autre dans les services Techniques et Administratifs. Son but est notamment :

1°/ de supprimer les incidences aléatoires du calendrier de chaque année sur le temps de travail annuel ;

2°/ de faciliter dans la concertation la gestion des congés annuels, repos programmés, repos fériés, ponts, etc... dans les services Techniques et Administratifs ;

3°/ d'étendre à tous les agents des services Techniques et Administratifs le bénéfice intégral en jours ouvrables des 11 jours fériés inscrits dans la Convention Collective.

ARTICLE 2 :

A cet effet, les parties sont tombées d'accord pour fixer la durée annuelle du travail de référence à 1722 H.2/3.

Cette durée annuelle du travail est celle à laquelle on se réfère chaque année pour corriger s'il y a lieu, au seul bénéfice de l'agent, la durée annuelle du travail résultant, dans les différents services, de l'horaire de travail ainsi que du roulement établi et du calendrier de l'année considérée. Le détail du calcul de la durée annuelle de référence figure en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Avant le début de chaque année, la durée annuelle du travail de chaque service Techniques et Administratifs ou de chaque catégorie d'agents est calculée en jours ouvrés et convertie en heures avant d'être comparée à la durée annuelle de référence.

Toute différence apparaissant au bénéfice de l'agent est portée à son crédit soit sous une forme collective (par exemple : ponts) soit sous une forme individuelle (heures libres).

ARTICLE 4 :

Il ne sera pas dérogé à la durée hebdomadaire du travail de 38 heures dans le cadre de la législation actuelle.

e. c  
D. B  
e. c  
1. M  
4

DUREE ANNUELLE du TRAVAIL de REFERENCE :

- Jours calendaires	365
- 1er Mai (réseau fermé)	- 1
- Repos hebdomadaires	- 52
- Jours fériés (1er Janvier, Lundi de Pâques, 8 Mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 14 Juillet, 15 Août, Toussaint, 11 Novem- bre, Noël)	- 10
- Congés annuels (jours ouvrables)	- 30
	<hr/>
Reste (jours ouvrables)	272

Conversion en heures :

$$\frac{272 \times 38}{6} = \boxed{1722 \text{ H.2/3}}$$

C.C  
D.B  
C.C  
S.M  
4

SALAIRE de REFERENCE

	<u>1986</u>		<u>1987</u>	
12 mois :	7669,15 x 11 = 84360,65 7705,60		7705,60 x 2 = 15411,20 7767,24 x 3 = 23301,72 7836,60 x 3 = 23509,80 7882,83 x 4 = 31531,32	
	<hr/> 92066,25		<hr/> 93754,04	(+ 1,83 %)
13ème mois	7705,60		7882,83	
Prime de Vacances :	3200,00	34,40 x 105 x 1,12 =	4045,44	
	<hr/> 102971,85		<hr/> 105682,31	(+ 2,63 %)
Prime dimanche :	3230		3400	
Prime conduite :	1382		1412	
Indemnité forfaitaire de réapprovisionnement :	<u>1331</u> 5943		<u>1355</u> 6167	
	<hr/> 108914,85		<hr/> 111849,31	(+ 2,69 %)
Prime de présence :	-		-	
Prime de résultats :	-		502	
	<hr/> 108914,85		<hr/> 112351,31	(+ 3,16 %)
			G.V.T.	(+ 0,44 %)
				<hr/> <u>3,60 %</u> <hr/>

C. C  
 D. G  
 C. L  
 J. M  
 4

Pour satisfaire les exigences du Service Public, la période des congés d'été des Conducteurs s'étend du début Mai à fin Septembre selon schéma concerté ci-joint.

Il est entendu que sur les mois de Mai et Septembre, il sera fait appel en priorité à des volontaires. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance de volontaires que ces périodes seraient affectées d'office.

Tout conducteur prenant une semaine de congés d'été entre début Mai et le 15 Juin bénéficiera d'un jour de congé supplémentaire.

Tout conducteur prenant quatre semaines de congés entre début Mai et le 15 Juin bénéficiera de 2 jours de congé supplémentaires.

---

300

Hypothèse 1

200

100

10 10

41

33

96

96

12/6

191

95

284

88

279

96

10/7

286

95

7

20

68

96

21/8

164

68

129

18

28/8

4/9

18

18

2/1

2/5

26/6

3/7

24/7

4/9

2/1

2/5

26/6

3/7

24/7

28/8

4/9

2/1